



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2014-11904 prorogeant l'arrêté n° 09-599 du 3 juillet 2009 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la création d'un parc ouvert au public à la Patte d'Oie

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-599 du 3 juillet 2009 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de GONESSE, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la création d'un parc ouvert au public à la Patte d'Oie ;

VU la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil municipal de GONESSE sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée à son profit, le 3 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que tous les terrains nécessaires au projet d'expropriation n'ont pas pu être acquis ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 3 juillet 2009 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 3 juillet 2009, en vue de l'acquisition et l'aménagement par la commune de GONESSE, de terrains nécessaires à la réalisation d'un parc ouvert au public à la Patte d'Oie de GONESSE.

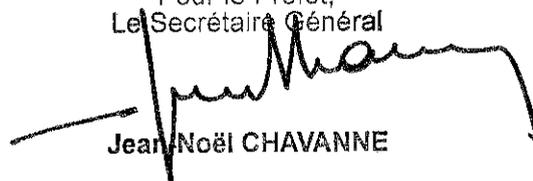
Article 2 : Monsieur le maire de GONESSE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de sa commune, nécessaires à la réalisation d'un parc ouvert au public à la Patte d'Oie.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique politiques publiques, onglet Aménagement du territoire et constructions, Urbanisme et planification, déclarations d'utilité publique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2014
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE